

STATUTS

Association de GYMNASTIQUE VOLONTAIRE « MAGONTY-CAP DE BOS » affiliée FFEPGV

Article 1. - Désignation

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Gymnastique Volontaire Magonty Cap de Bos ».

Elle est rattachée au Comité Départemental de la Gironde.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2. - Objet :

Elle a pour but, par la pratique de la Gymnastique Volontaire et de l'Éducation Physique, à toutes les périodes de la vie et autant que faire se peut en milieu naturel

- l'épanouissement de chacun par la découverte, le développement, le maintien de ses aptitudes naturelles
- la recherche de l'autonomie de l'individu en même temps que le développement de ses moyens de communication.
- le développement de la convivialité entre les adhérents.

Cette pratique ne comporte ni exclusion, ni rattachement à une « école ».

Se situant à l'écart des courants de pensée confessionnelle ou politique, elle s'interdit toute discussion sur ces sujets et proscrit tout port ostentatoire de signe d'appartenance religieuse ou partisane. Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'association y sont interdites.

Article 3. - Siège social :

Son siège social est fixé à PESSAC, 2 rue des Arbousiers, lieu fixé par son Comité Directeur et situé dans le ressort territorial du Comité départemental de la Gironde dont dépend l'association.

Il pourra être déplacé, dans la même commune (ou groupement de communes) par simple décision du comité directeur, à charge pour celui-ci de faire ratifier sa décision par l'assemblée générale suivante.

Article 4. - Moyens d'action


Les moyens d'action sont

- 1- les séances d'entraînement, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Sport Santé
- 2- la tenue d'assemblées, la publication de bulletins ou documents écrits et/ou audio visuels.
- 3- toute action visant à favoriser la formation de ses animateurs et de ses élus
- 4- les rencontres amicales et festives par des manifestations ou sorties diverses.

Article 5. - Composition :

L'association comprend :

- des membres actifs : personnes qui se sont acquittées de la cotisation annuelle au taux fixé par l'Assemblée Générale annuelle et de la licence FFEPGV de l'année en cours tant pour sa part nationale que départementale ;
- des membres d'honneur : ce titre, décerné par le Comité Directeur à des personnes qui ont rendu des services notables à l'Association, confère à l'intéressé le droit de faire partie de l'association (sans payer la cotisation annuelle)
- des membres bienfaiteurs (éventuellement)

S.L. 

Article 6. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation et / ou de la licence,
- la démission adressée par écrit au Président
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le Comité Directeur assisté par le défenseur de son choix s'il le souhaite.

Article 7. - Engagements de l'association

L'association s'engage :

- à s'affilier, chaque saison sportive, à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV). Cette affiliation entraînant l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV, elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement.
- à licencier à la FFEPGV, sous peine de radiation, tous ses membres pratiquants, dirigeants et animateurs, et à adresser au Comité Départemental dans les meilleurs délais, les demandes de licences encaissées.
- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux activités sportives pratiquées par ses membres actifs.
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes à une représentation équitable en sièges proportionnellement au nombre de licenciés adhérents de chaque sexe.

Article 8. - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée de ses cotisations, après déduction de la part revenant à la F. F. E. P. G. V. et au Comité Départemental.
- 2- de subventions diverses
- 3- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur
- 4- du produit des ventes d'articles promotionnels
- 5- des dons manuels
- 6- du revenu de ses biens et valeurs

Article 9. - Comité directeur :

L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 membres minimum élus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelables par moitié tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué à 3 séances consécutives "sans justifier son absence" pourra être considéré comme démissionnaire par la structure. Les animateurs salariés ne peuvent être membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Le(s) secrétaire(s) et le(s) trésorier(s) sont élus, au scrutin secret, par les membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'AG suivante.

Le Comité Directeur se réunit, sur convocation de son président, au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

S.L.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, celui-ci étant signé par le président et le secrétaire, puis archivé.

Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement de titre de l'Association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le(s) Secrétaire(s)

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre des adhésions...etc.

Le(s) Trésorier(s)

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, comptabilise les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes et dépenses) conformément aux lois et réglementations en vigueur. Il rend compte à l'Assemblée Générale en présentant le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos, celle-ci statue. Il prépare le budget de l'exercice à venir et le propose à l'Assemblée Générale (après son approbation par le Comité Directeur avant le début de l'exercice).

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 10. - Assemblée générale ordinaire (rôle, attributions, pouvoirs, éligibilité) :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association définis à l'article 5.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, la situation morale et financière de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et à une date choisie par le Comité Directeur, et ce, dans un délai inférieur à six mois après la clôture des comptes. Elle se réunit aussi si la convocation est demandée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composants l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association sont convoqués, par courrier postal, électronique ou mis à disposition durant les cours (pli remis contre signature de l'adhérent), quinze jours au moins avant la date fixée.


Chaque membre de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois, a voix délibérative, est électeur et éligible. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par membre présent.

Les membres qui désirent voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent les adresser par écrit, au siège social de l'association, au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Il en est de même pour les candidatures en cas d'élections.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association qui est soumise à attribution.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale approuve:
 - le compte rendu de la précédente Assemblée Générale
 - le rapport moral de l'année écoulée
 - les comptes de l'exercice clos

S-L  3

L'Assemblée Générale vote :

- le projet d'activités
- le budget de l'exercice à venir dans ses produits et ses charges
- le montant des cotisations.
- le règlement intérieur

Les votes se font à main levée.

Elle élit un vérificateur aux comptes parmi les adhérents ou licenciés.

Elle désigne son représentant à l'Assemblée Générale départementale.

Elle pourvoit au remplacement ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Un procès-verbal est établi au terme de chaque assemblée générale, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, puis archivé au siège de l'association. Une copie est transmise au Comité Départemental.

Article 11. - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Il est tenu une liste des membres de l'association que chaque adhérent émarge, en son nom propre, à l'ouverture de l'Assemblée Générale, tant pour lui-même que pour les personnes dont il est mandataire.

Article 12. - Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire reprend les mêmes dispositions statutaires que l'Assemblée Générale ordinaire

Seule différence : si le quorum n'est pas atteint, après avoir observé un délai de 30 minutes, l'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association. Elle peut être convoquée le même jour que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres composant l'association.

Cette modification ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les statuts modifiés doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFEPGV.

Article 13. - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association. Le Comité Directeur peut faire des modifications qui devront être approuvées à l'AG suivante.

Article 14. - Dissolution de l'association:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire "convoquée à cet effet", un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15. - Nouveaux statuts:

Les dispositions des présents statuts ont été adoptés par l'AG du **04-12-2024** sous la présidence de madame Sylvie LAGORCE.

Fait à Pessac le 17/12/2024

La Présidente
Sylvie LAGORCE



Le Vice-Président
Olivier SELOSSE

